



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-12-00003

portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté 65-2025-08-14-00004 portant sur la situation d'alerte renforcée des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

Considérant l'amélioration de la situation hydro-climatique, les prévisions pluviométriques, l'amélioration des débits naturels sur la Neste et les rivières de Gascogne, le taux de remplissage moyen des lacs de réalimentation du système Neste ainsi que la diminution conséquente des besoins ;

Considérant les conclusions du comité technique Neste, réuni le 8 septembre 2025, s'accordant sur la nécessité de lever les mesures de restrictions sur les prélèvements en milieu naturel, pour les axes réalimentés du système Neste mais de le maintenir au niveau vigilance ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le retour au niveau de vigilance pour l'ensemble des axes réalimentés est justifié ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le présent arrêté place en situation de vigilance l'ensemble des cours d'eau réalimentés du système Neste du département des Hautes-Pyrénées en lieu et place de la situation d'alerte renforcée en vigueur depuis le 16 août 2025. Les communes concernées sont listées en annexe.

Article 2 : VIGILANCE

La mesure vigilance du plan de crise Neste et rivières de Gascogne est activée. Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau. Le présent arrêté a pour vocation de sensibiliser à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 13 septembre à 8h00 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2025-08-14-00004 portant situation d'alerte renforcée des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 SEP. 2025

Le directeur départemental
des Territoires
Malik Ait-Aïssa

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE
Liste des communes concernées

ANTIN	LAMARQUE-RUSTAING
ARIES-ESPENAN	LANNEMEZAN
ARNE	LAPEYRE
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	LARAN
BARTHE	LARROQUE
BAZORDAN	LASSALES
BEGOLE	LIBAROS
BERNADETS-DEBAT	LORTET
BERNADETS-DESSUS	LUBRET-SAINT-LUC
BETBEZE	LUBY-BETMONT
BETPOUY	LUSTAR
BONNEFONT	LUTILHOUS
BONREPOS	MAZEROLLES
BOUILH-DEVANT	MONLEON-MAGNOAC
BUGARD	MONLONG
BURG	MONTASTRUC
CAHARET	MOUMOULOUS
CAMPISTROUS	ORGAN
CAMPUZAN	ORIEUX
CAPVERN	OSMETS
CASTELBAJAC	OZON
CASTELNAU-MAGNOAC	PEYRET-SAINT-ANDRE
CASTERA-LANUSSE	POUY
CASTERETS	PUNTOUS
CAUBOUS	PUYDARRIEUX
CIZOS	RECURT
CLARENS	REJAUMONT
DEVEZE	SABARROS
ESCALA	SADOURNIN
ESTAMPURES	SARIAC-MAGNOAC
FONTRAILLES	SARRANCOLIN

FRECHEDE	SENTOUS
GALAN	SERE-RUSTAING
GALEZ	TAJAN
GAUSSAN	THERMES-MAGNOAC
GUIZERIX	TOURNAY
HACHAN	TOURNOUS-DARRE
HECHES	TOURNOUS-DEVANT
HOUEYDETS	TRIE-SUR-BAISE
ILHET	TROULEY-LABARTHE
IZAUX	UGLAS
LA BARTHE-DE-NESTE	VIDOU
LABASTIDE	VIEUZOS
LAGRANGE	VILLEMBITS
LALANNE	VILLEMUR
LALANNE-TRIE	